

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral confiant à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) l'exécution d'office de travaux de mise en sécurité de l'ancien site exploité par la société des Produits Chimiques d'Harbonnières

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-8, L.511-1, L.541-3 et R.512-39-1 ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée – chaîne de responsabilité – défaillance des responsables ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme, à compter du 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 5 janvier 1994 autorisant la Société des Produits Chimiques d'Harbonnières à exploiter des installations de fabrication de produits chimiques minéraux par électrolyse de chlore alcalin sur le territoire de la commune d'Harbonnières à l'adresse suivante : 20, route de Guillaucourt ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 8 novembre 2018 et du 26 juin 2019 prescrivant la réalisation de travaux de mise en sécurité et d'études dans le cadre de la cessation d'activité ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 26 mars 2019 et du 4 mars 2020 mettant en demeure la Société des Produits Chimiques d'Harbonnières de réaliser des travaux de mise en sécurité et d'études dans le cadre de la cessation d'activité ;

Vu l'arrêté préfectoral de consignation du 4 mars 2020 répondant aux coûts des travaux de surveillance et de limitation des accès du site et des travaux de surveillance environnementale prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mars 2019 ;

Vu les arrêtés préfectoraux de mesures d'urgence des 12 mai 2020 et 3 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2020 prescrivant l'exécution de travaux d'office en urgence impérieuse sur le site de la Société des Produits Chimiques d'Harbonnières et confiant la maîtrise desdits travaux à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le jugement du Tribunal de Commerce d'Amiens du 7 septembre 2018 prononçant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la Société des Produits Chimiques d'Harbonnières ;

Vu les courriels du 27 avril 2020, du 30 avril 2020 et le courrier du 19 mai 2020 de Maître RANDOUX, de la SELARL GRAVE RANDOUX, représentant la Société des Produits Chimiques d'Harbonnières, indiquant l'absence de fonds disponibles restant pour réaliser les mesures d'urgence prescrites ;

Vu le compte-rendu d'intervention terminé de l'ADEME du 5 juillet 2021 et ses propositions de suites ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 juillet 2021 ;

Vu l'accord du Ministère de la Transition Écologique formulé par lettre du 30 septembre 2021 pour charger l'ADEME de réaliser d'office les travaux de prévention, les études de conception et de surveillance nécessaires à la mise en sécurité du site au regard notamment de la présence de mercure ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la SELARL GRAVE RANDOUX par courrier réceptionné le 15 octobre 2021 ;

Vu l'absence de réponse de la SELARL GRAVE RANDOUX au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

Considérant qu'il subsiste des risques élevés de pollution des milieux liés à la présence de mercure pur dans la salle d'électrolyse (sur les sols suite au ressuage observé après nettoyage, dans les éléments de process) et d'effluents mercuriels (eaux et boues) présents dans les bassins de l'ancienne station de traitement ;

Considérant que les opérations de collecte ponctuelle par aspiration du mercure métallique présent sur les sols et de vidange des cellules d'électrolyse ont une efficacité limitée et que le démantèlement complet de l'ensemble des équipements composant le process et la déconstruction du bâtiment, dont les matériaux sont imprégnés de mercure, sont nécessaires ;

Considérant que des intrusions sur le site ont été constatées malgré la présence d'une clôture sur l'ensemble de la périphérie du site ;

Considérant que le site présente ainsi des risques pour la sécurité et la santé des populations et pour l'environnement en cas de déversement et de dispersion des déchets ;

Considérant que la situation constatée porte préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que toutes les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice causé à l'environnement ait pu être réparé ;

Considérant que la Société des Produits Chimiques d'Harbonnières a été placée en liquidation judiciaire et que cette liquidation est impécunieuse ;

Considérant que le site est donc à « responsable défaillant » au sens de la circulaire ministérielle du 26 mai 2011 susvisée ;

Considérant que la SELARL GRAVE RANDOUX, représentant la Société des Produits Chimiques d'Harbonnières, a été préalablement informée de la mise en œuvre de la procédure d'exécution d'office des travaux et a été en mesure de présenter ses observations ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er.

Il sera procédé aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site exploité par la Société des Produits Chimiques d'Harbonnières sis 20 route de Guillaucourt sur la commune d'HARBONNIERES à l'exécution des travaux suivants :

- Réfection de la toiture du bâtiment d'électrolyse :
Pose de tôles et d'un chéneau pour empêcher les infiltrations d'eaux de pluie et leur contamination au mercure à l'intérieur du bâtiment d'électrolyse ;
- Gestion des effluents liquides mercuriels présents dans les bassins de la station de traitement :
Vidange partielle des effluents liquides mercuriels présents dans les bassins de la station de traitement, y compris le bassin 9 de collecte des eaux pluviales, pour gérer les risques de débordement des bassins,
Évacuation et traitement dans une filière autorisée ;
- Gestion des eaux de ruissellement :
Définition des cheminements des eaux de ruissellement,
Caractérisation des eaux de ruissellement,
Définition d'une stratégie globale de gestion des eaux de ruissellement,
Selon la stratégie retenue, mise en œuvre d'un recouvrement adapté au droit des zones extérieures présentant un phénomène de ressuage de mercure ;
- Étude de conception et définition des stratégies de démantèlement des éléments de process de l'atelier d'électrolyse et de déconstruction du bâtiment :
Définition des modalités d'intervention (mise en dépression du bâtiment, vidange complète, démontage, tri, décontamination et gestion de l'ensemble des équipements de l'installation, diagnostic des matériaux imprégnés en mercure du bâti, déconstruction du bâtiment, gestion des matériaux et déchets résultant de ces opérations),
Définition des moyens et de la méthodologie à mettre en œuvre,
Définition d'un calendrier et chiffrage précis des différentes opérations à réaliser ;
- Étude de conception et de dimensionnement d'une station de traitement provisoire :
Dimensionnement de la station de traitement nécessaire au traitement des eaux mercurielles issues du lavage des éléments de process et de déconstruction dans le cadre du démantèlement et de la déconstruction du bâtiment d'électrolyse,
Définition de ses caractéristiques,
Chiffrage et calendrier de mises en œuvre ;
- Surveillance des milieux :
Mise en place de piézomètres complémentaires,
Réalisation de campagnes de prélèvement et d'analyse de la qualité des eaux souterraines en alternance hautes eaux et basses eaux,
Réalisation de mesures de qualité de l'air.

Article 2.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou faire exécuter les travaux prescrits.

Article 3.

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

En vue de leur information, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale de deux mois.

Article 4.

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5.

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Péronne et de Montdidier, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le Directeur de l'ADEME, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELARL GRAVE RANDOUX, liquidateur judiciaire de la Société des Produits Chimiques d'Harbonnières, et dont une copie sera adressée au Maire d'HARBONNIERES.

Amiens, le 09 NOV. 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA